

L'état actuel de la question scolaire en Belgique

Autor(en): **Barbey, Léon**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **64 (1935)**

Heft 5

PDF erstellt am: **22.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1040805>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

PARTIE NON OFFICIELLE

L'état actuel de la question scolaire en Belgique

L'intérêt que présente pour nous cette étude réside surtout dans les différences, entre la situation scolaire belge et la situation scolaire suisse, notamment fribourgeoise. A cause de ce point de vue comparatif, l'exposé sera forcément incomplet. De plus, il s'agit ici principalement de l'enseignement primaire ; les autres degrés seront donc laissés dans l'ombre.

La situation actuelle de l'école primaire belge est délimitée dans ses lignes maîtresses par la loi organique sur l'enseignement primaire du 14 novembre 1919, modifiée par diverses dispositions extérieures. Elle est donc réglée par une loi moderne, que nous allons analyser.

I. Modalités de l'instruction obligatoire.

L'obligation imposée par la loi ne porte pas sur la fréquentation de l'école, mais sur l'acquisition d'« une instruction primaire convenable » qui peut être assurée à domicile ou par « une école publique ou privée du degré primaire ou moyen ». Ce principe de l'obligation, légalisé en 1914 seulement, est ainsi conçu avec une largeur qui devait rassurer tous ceux qui s'y étaient opposés par crainte de voir l'école obligatoire tyranniser les consciences. Dans son respect des consciences, le législateur est même allé jusqu'à suspendre l'obligation précitée lorsque les chefs de famille « opposent des griefs de conscience à l'envoi de leurs enfants ou pupilles dans toute école située dans un rayon de quatre kilomètres de leur habitation ».

La durée de l'obligation s'étend depuis la rentrée scolaire (septembre) de l'année où les enfants atteignent l'âge de six ans jusqu'à la fin de la 8^{me} année d'étude, quel que soit l'âge exact des enfants à cette échéance. La scolarité commence et finit plus tôt que chez nous.

L'année scolaire comporte un minimum de 470 demi-journées de classe. La durée des séances scolaires n'est pas déterminée. A part les absences justifiées par des motifs légitimes, on tolère sans sanction trois demi-journées scolaires d'absence par mois. De plus, des congés saisonniers de 35 jours au maximum peuvent être accordés, spécialement pour les travaux agricoles.

II. Les divers types légaux d'école.

Trois types : école communale, adoptée, adoptable. L'école *communale* est celle qui est organisée et dirigée par la commune, qui en arrête le nombre, le règlement et le programme dont le minimum est fixé par la loi, nomme les instituteurs, fixe les traitements et pourvoit aux dépenses. Ces fonctions sont exercées par le conseil communal, qui correspond d'assez loin à un de nos conseils généraux. De son côté, le conseil échevinal, notre conseil communal, veille à l'exécution des décisions d'organe législatif et désigne les intérimaires.

L'école *adoptée* est celle qui, organisée par l'initiative privée, est agréée par un conseil communal en vue d'assurer l'instruction des enfants de la localité, et reçoit de ce fait certains avantages. Les conditions de l'adoption sont des garanties de la valeur de l'établissement ; elles portent sur le local, qui doit être

jugé convenable ; le personnel, belge et diplômé, sauf quelques exceptions transitoires ; le programme qui doit répondre aux exigences légales ; l'horaire, de vingt heures hebdomadaires au minimum, l'inspection par l'Etat ; enfin, la gratuité de l'écolage pour tous et des fournitures classiques pour les enfants indigents. Sans ces conditions, ni adoption, ni subvention de l'Etat, de la province ou de la commune. L'adoption n'est jamais définitive. Elle entraîne pour la commune la charge des traitements (en fait, c'est l'Etat qui l'assume depuis 1919,) et du matériel de classe, déduction faite de l'allocation provinciale ; mais le choix du personnel demeure l'apanage de la direction de l'école.

L'école *adoptable* enfin est une école privée qui réalise les conditions légales de l'adoption sans être, de fait, agréée par l'autorité locale. Elle reçoit des subventions de l'Etat et n'est contrôlée que par lui.

En principe, chaque commune doit avoir au moins une école communale. Toutefois, si une commune adopte une ou plusieurs écoles privées, elle peut être dispensée, à certaines conditions, d'entretenir une école communale, au sens établi plus haut. D'autre part, des communes peu peuplées et pauvres peuvent être autorisées à entretenir conjointement une seule école : de fait, on compte une quarantaine de communes placées dans cette situation.

III. Les programmes.

Je cite l'article 17 :

« L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, les notions d'hygiène, le chant et la gymnastique. Elle comprend, de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille, l'économie domestique, les travaux de ménage et, dans les communes rurales, des notions d'agriculture et d'horticulture ; pour les garçons, des notions d'agriculture et d'horticulture, dans les communes rurales, et des notions de sciences naturelles dans les autres communes.

... Les ministres des divers cultes sont invités à donner, dans les écoles primaires, soumises au régime de la présente loi, (donc, dans les écoles communales et les adoptées : les adoptables agissent à leur gré) l'enseignement de la religion et de la morale ou à le faire donner, sous leur surveillance, soit par l'instituteur, s'il y consent, soit par une personne agréée par le conseil communal. La première ou la dernière demi-heure de la classe du matin ou de l'après-midi est consacrée chaque jour à cet enseignement. Sont dispensés d'y assister, les enfants dont les parents en font la demande expresse... »

Cette même loi a inauguré le 4^{me} degré primaire, qui comporte un enseignement à tendances pratiques, préparatoire à la formation technique et professionnelle des jeunes gens, à côté du programme général qui se poursuit. Il s'étend sur les deux dernières années d'études primaires. Il vise à donner aux élèves une éducation manuelle, préparatoire à tous les métiers et à toutes les professions, et ne doit pas être un enseignement professionnel spécial, même élémentaire. La pratique a révélé bien des confusions en cette matière, qui semble n'être vraiment au point nulle part encore. Un brevet spécial qualifie les normaliens pour ce 4^{me} degré.

Là où l'importance de la population le permet, les communes sont tenues d'organiser des classes pour les enfants retardataires et des classes spéciales pour enfants anormaux.

La commune peut créer ou adopter des écoles gardiennes. Elle est tenue d'en créer à la demande de chefs de famille ayant ensemble 35 enfants entre 3 et 6 ans.

Elle peut aussi organiser des écoles d'adultes.

IV. Le régime financier.

A. *Frais ordinaires* : traitements du personnel ; entretien, chauffage, nettoyage des locaux ; fournitures classiques des élèves.

Dans les écoles communales, à certaines conditions, l'Etat paie les traitements légaux aux intéressés ; la province verse aux communes une allocation pour tout élève ayant droit à la gratuité des fournitures classiques par suite d'indigence ; le reste est à la charge de la commune. L'allocation provinciale est au maximum de 5 fr. pour les garçons, et de 8 fr. pour les filles, soit $\frac{1}{5}$ à $\frac{1}{6}$ des frais.

Dans les écoles adoptées, l'Etat et la province interviennent de la même manière ; pour le reste, la direction scolaire doit y pourvoir, à moins que la commune adoptante ne l'assume de son propre chef. C'est pourquoi, les revendications de l'enseignement libre sont localisées maintenant sur le terrain communal.

Dans les écoles adoptables, l'Etat et la province sont tenus aux mêmes prestations ; le reste incombe à la direction de ces écoles.

B. *Frais extraordinaires* : construction des bâtiments, ameublement des classes, acquisition de l'outillage didactique.

L'Etat intervient pour un tiers en faveur des seules écoles communales. Les provinces n'ont aucune obligation légale dans ce domaine ; les $\frac{2}{3}$ sont à la charge des communes pour les écoles communales. Tout est à la charge des comités scolaires libres du type adopté ou adoptable. Toute commune est tenue d'établir à ses frais un service gratuit d'inspection médicale scolaire, comprenant un examen des élèves au moment de leur entrée à l'école et au moins une visite mensuelle de l'école, et ceci pour tous les types d'école.

C. Quelques chiffres.

La loi du 14 août 1920 a consacré le principe de l'égalité des instituteurs et des institutrices, quant au traitement légal. Le traitement effectif peut être supérieur au barème de la loi.

Le traitement du corps enseignant primaire est ainsi constitué :

1° un traitement de base uniformément fixé à 13.000 fr. ;

2° 16 augmentations échelonnées sur 28 ans de service et atteignant finalement une majoration de 13.000 fr. du traitement de base ;

3° le cas échéant, une indemnité familiale et des indemnités de naissance ;

4° pour les chefs d'école (instituteurs ou institutrices à la tête de tout établissement scolaire), chargés de classe, un supplément de direction qui varie entre 2.400 fr. et 4.800 fr. selon l'importance de l'établissement ;

5° pour les instituteurs mariés, une indemnité de 600 fr. par an.

Les augmentations ne sont pas accordées à ceux « qui n'auront pas complètement rempli leurs devoirs tels qu'ils sont définis par les lois et règlements ».

L'indemnité pour les enfants à charge au-dessous de 2 ans comporte mensuellement 15 fr. pour le premier ; 20 fr. pour le deuxième ; 110 fr. pour le troisième ; 150 fr. pour le quatrième ; 200 fr. pour chacun des suivants.

L'indemnité de naissance est de 300 fr. par enfant.

L'Etat ne paie qu'un demi-traitement et aucune pension au personnel enseignant religieux, qui compte en 1934 environ 10.500 membres ; aucune

pension non plus aux institutrices gardiennes libres; les $\frac{3}{5}$ seulement de la pension pleine au corps enseignant laïc des écoles adoptables.

V. La répartition des divers types d'école.

Voici, pour 1932, quelques chiffres impressionnants que j'emprunte à Riche, *Pour la paix scolaire*, éd. Pensée catholique, 38 quai Nativa, Liège, et à la dernière brochure de M. du Bus de Warnaffe, actuellement ministre des Transports : *Catéchisme de la Question scolaire*, édité en 1934 par le comité national de l'Enseignement libre, avenue Michel-Ange, 25, Bruxelles.

Enseignement primaire et gardien

CHIFFRES	ÉCOLES		
	Communales	CATHOLIQUES	
		Adoptées	Adoptables
des écoles	6.662	3.503	2.450
des classes	18.822	11.769	7.389
des élèves	569.252	411.515	228.441
des traitements et pensions versés par l'Etat	500 millions	298 millions	
du coût d'un élève pour l'Etat	878	467	

L'enseignement libre a fait aussi réaliser à l'Etat belge, du seul chef des traitements et pensions du corps enseignant, une économie annuelle de l'ordre de 250 millions; du seul chef des frais de chauffage, d'éclairage, des fournitures classiques, payés par les directions d'écoles non adoptées, une économie annuelle de 60 millions pour l'Etat et les communes; et une économie annuelle de 50 millions, en calculant le coût des bâtiments scolaires libres.

* * *

Ces chiffres expriment avec force la générosité des catholiques belges pour leurs écoles. On comprend que leurs adversaires en éprouvent du dépit et qu'ils cherchent à rendre vains ces sacrifices, en tâchant d'obtenir la suppression de tout subside des pouvoirs publics à leur endroit. Souhaitons qu'ils échouent, et que nos amis belges, au contraire, parviennent à la complète égalité des droits à laquelle ils aspirent légitimement sur le terrain scolaire. Plus qu'une bataille de subsides, c'est là une bataille pour l'âme de leurs enfants.

Léon Barbey.

En général, les adultes méprisent l'enfance, ils oublient que leur monde raisonnable, policé et corrompu dépend terriblement du monde intuitif et courroucé de l'enfance, et que les choix les plus importants qui commandent leur existence, et qu'ils ont peut-être oubliés, ont été le plus souvent décidés dans ce monde-là.